



N° 72 décembre 2015

LA PRIORITÉ : **RÉTABLIR LES EMPLOIS DES** **OUVRIERS ET DES TECHNICIENS** **SUR LES FILMS**

Sommaire

- L'inhumanité p. 3
- Le relèvement du crédit d'impôt p. 4
- La langue française doit rester un élément institutionnel du Fonds de soutien p. 7
- Communiqué de presse à l'attention des parlementaires p. 8
- La réforme du Fonds de soutien ? p. 10
- Conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage :
instaurer une priorité de réembauche p. 16
- Ils nous ont quittés p. 23

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

L'INHUMANITÉ

Communiqué

Le Syndicat National des Travailleurs et Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision – SNTPCT – exprime son incommensurable indignation face à l'inhumanité et l'ignominie des crimes qui ont été perpétrés ce vendredi 13 novembre.

Ces assassinats, qui ont fait l'objet d'exécutions aveugles, commis par des criminels robotisés, sans états d'âmes, ne peuvent que soulever l'indignation générale.

Il s'agit de crimes portés contre la communauté nationale, contre les fondements de la démocratie, de la République, contre la liberté de pensée, la liberté d'expression et de son libre exercice.

Nous affirmons notre solidarité indéfectible à l'égard de tous ceux qui ont été atteints par cette tragédie intolérable et adressons nos plus sincères condoléances aux familles des victimes.

Pour un monde plus juste, plus humain et plus fraternel, soyons unis.

Paris, le 14 novembre 2015

REMERCIEMENTS DU SNTPCT

Très touchés par les dizaines de témoignages de soutien et de solidarité que nous ont adressés un grand nombre de personnes et d'Organisations syndicales réunies dans Euro-Mei et Mei-Monde, suite à l'horreur des attentats,

Notre organisation syndicale, le SNTCT, tient à leur exprimer sa gratitude et leur adresser ses remerciements les plus chaleureux.

Ces témoignages de solidarité internationale sont l'affirmation universelle d'un monde uni pour plus de justice et où les mots liberté, égalité, fraternité, prennent tout leur sens.

Merci.

Le Conseil syndical,

Paris, le 19 novembre 2015

LE RELÈVEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT CINÉMA ?

La démarche du SNTPCT auprès du Premier Ministre a permis de remporter une étape d'une importance capitale qui doit permettre de rétablir les emplois des ouvriers et techniciens sur les films d'initiative française.

Considérant que, si la réglementation française du crédit d'impôt demeurerait inchangée, elle condamnerait à échéance immédiate les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique à disparaître.

Le Syndicat, vu que la réglementation du Crédit d'impôt relevait d'une disposition législative, a décidé de saisir et d'alerter le Premier Ministre de cette situation sociale et économique, en soulignant la perte de milliers d'emplois des collaborateurs que sont les ouvriers de tournage, de construction de décors, des techniciens et des artistes qui font la renommée du Cinéma français.

Le Syndicat a souligné l'incohérence économique et fiscale existant entre le Crédit d'impôt international et le Crédit d'impôt national.

Et, qu'il était indispensable de réévaluer notre Crédit d'impôt national afin de mettre fin à ces délocalisations des tournages des films d'initiative française.

Nous avons adressé un courrier personnel à M. le Premier Ministre :

Paris, le 14 août 2015

*M. Manuel VALLS
Premier Ministre
Hôtel de Matignon*

Monsieur le Premier Ministre,

Il nous apparaît indispensable d'attirer votre attention sur la très grave dérive que, malgré les apparences, subit notre production cinématographique et qui nécessite des mesures rapides. D'autant plus qu'elle risque d'être marquée dans les mois qui viennent d'un évènement qui aura une résonance internationale.

En effet, alors que le nombre de films français produits est d'un niveau constant élevé par rapport aux années précédentes, et que le volume des investissements par rapport aux années précédentes est en augmentation, la réalité c'est que l'on assiste à une délocalisation sans précédent de la fabrication de ces films : une part de plus en plus importante des dépenses de réalisation des films sont effectuées à l'étranger et les emplois créés sont transférés sous la législation sociale du pays du

coproducteur minoritaire étranger. En conséquence le chômage augmente, de grandes entreprises des industries techniques sont liquidées et nos studios connaissent une régression considérable de leur activité et se trouvent confrontés à de graves difficultés financières.

Cette situation est essentiellement due aux limites de notre crédit d'impôt dont le taux n'est que de 20 %, porté à 30 % cette année pour les films jusqu'à 4 millions d'euros de budget et, à partir du 1^{er} janvier 2016, pour ceux dont le budget ne dépasse pas 7 millions d'euros. En outre le crédit d'impôt est plafonné à 4 millions d'euros.

Or, depuis le début de l'année, pas moins 15 films d'initiative française sont tournés à l'étranger, ce qui représente la perte d'environ un millier d'emplois des collaborateurs que sont les ouvriers de tournage, de construction de décors, les techniciens et les artistes qui font la renommée du Cinéma français. De plus, très souvent, ces films sont également post-produits à l'étranger.

Le principal bénéficiaire de ces délocalisations est la Belgique dont les tax-shelters sont beaucoup plus souples et compétitifs que notre crédit d'impôt, notamment concernant l'assiette de cet avantage fiscal et son plafond. Mais, d'une manière générale, notre crédit d'impôt est moins avantageux que ceux instaurés par les autres pays.

Comme vous le savez, le paradoxe est que, pour les films étrangers tournés en France, non seulement le taux du crédit d'impôt est de 30 %, mais son plafond est de 20 millions d'euros et passera à 30 millions d'euros à partir du 1^{er} janvier 2016 et s'applique à tous les films, quel que soit le montant du budget du film ; ce qui incite les producteurs de films étrangers à venir tourner leurs films sur notre territoire quel que soit le budget des films.

En revanche, pour le Crédit d'impôt national, le montant de 30 % du taux de crédit d'impôt est limité aux films dont les budgets sont inférieurs actuellement à 4 millions d'euros et à 7 millions au 1^{er} janvier 2016.

Cette règle de plafonnement à des montants de budget créant une limite au calcul du montant du crédit d'impôt – à la différence des règles existant à l'étranger et, en particulier, en Belgique – conduit les producteurs français à recourir aux dispositifs existant à l'étranger qui sont financièrement beaucoup plus avantageux.

Soulignons en outre que les fictions télévisuelles françaises tournées en anglais peuvent bénéficier du crédit d'impôt comme la prestigieuse série Versailles, qui a bénéficié, grâce à cela, d'un important préfinancement international, auquel ne peuvent prétendre les films français de cinéma tournés dans une autre langue que le français.

Or, cette situation risque d'être encore aggravée par un évènement qui ne manquera pas de faire la une des médias français et internationaux. En effet, le réalisateur et

producteur français Luc Besson prépare le tournage en anglais de Valérian dont le budget sera d'environ 170 millions d'euros, soit à lui seul 15 à 20 % du budget annuel cumulé des quelques 180 films d'initiative française de chacune de ces dernières années. Ce sera le plus grand budget de toute l'histoire du cinéma français. La réalisation d'un tel film en France constitue donc un précédent historique et démontrera aux autres pays que la France est en mesure techniquement et artistiquement de fabriquer des films de ce niveau.

Mais si ce film ne bénéficie pas de règles égales au crédit d'impôt international, il est fort probable que le Producteur renonce à le tourner en France, alors que celui-ci souhaite le réaliser sur notre territoire.

Il s'agit, durant plusieurs mois, de l'existence en France de plus de 400 emplois d'ouvriers et de techniciens, de l'activité des entreprises de prestation technique et, en particulier, des studios. Il est inconcevable que la fabrication d'un tel film puisse échapper à l'économie française.

La situation nous paraît donc exiger une réaction rapide pour rendre notre crédit d'impôt compétitif et mettre fin à cette accélération des délocalisations.

Nous apprécions l'action que vous conduisez pour le développement de l'activité économique et de l'emploi en France.

Aujourd'hui, il en va de l'intérêt général de notre Industrie de production cinématographique et de l'emploi des ouvriers, techniciens et artistes résidents français.

Monsieur le Premier Ministre, nous vous remercions de votre attention.

Nous souhaiterions que vous-même, ou vos collaborateurs, puissent nous accorder un entretien afin de nous permettre d'informer les ouvriers et techniciens des mesures que vous envisagez et de l'attention que vous portez à la défense de leurs emplois.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour la Présidence,

Stéphane POZDEREC

Le Premier Ministre nous a adressé un courrier en soulignant que notre démarche avait retenu toute son attention et nous a proposé un rendez-vous avec les Conseillers de son Cabinet.

Lors de ce rendez-vous, ils nous ont informés que M. le Premier Ministre avait décidé de relever les montants des plafonds du crédit d'impôt et que le texte faisait l'objet de derniers arbitrages.

Le 30 septembre, le Gouvernement a adopté dans le projet de loi de finance la modification législative précisant que :

- **le Crédit d'impôt n'est plus limité aux seuls films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros et 7 millions d'euros au 1^{er} janvier 2016. Que ces plafonds sont supprimés et que le taux de crédit d'impôt est relevé et passe de 20 à 30 %.**

Nous sommes reconnaissants de l'attention que M. le Premier Ministre a portée aux demandes de notre lettre du 14 août.

Cette décision constitue institutionnellement le moyen de garantir la continuité d'existence sociale et professionnelle de ceux qui concourent à la notoriété du Cinéma français et à l'existence sur notre territoire de nos Industries techniques.

Nous nous félicitons du résultat de l'action que le SNTPCT a initiée et conduite, et qui permet :

- **de préserver** l'existence des emplois des Ouvriers et Techniciens,
- **de préserver** l'existence de l'activité de nos Industries techniques et, dans le même temps,
- **de préserver** l'expression et la notoriété du Cinéma français.

LA LANGUE FRANÇAISE DOIT DEMEURER UN ÉLÉMENT INSTITUTIONNEL DU FONDS DE SOUTIEN ET DE L'EXPRESSION DU CINÉMA FRANÇAIS

Le texte antérieur, relatif au Crédit d'impôt réservait son application aux seuls films tournés en version originale française. Dans le texte soumis au Parlement, il est indiqué que le Crédit d'impôt s'applique – sous certaines conditions – aux films tournés dans une langue étrangère.

Cette disposition permettra par conséquent que le film *Valérian* soit réalisé en France avec des ouvriers et techniciens résidents français.

Il s'agit de plusieurs centaines d'emplois d'ouvriers et de techniciens qui sont ainsi sauvegardés.

À CET EFFET, UN AMENDEMENT PRÉSERVANT LE TOURNAGE DES FILMS EN LANGUE FRANÇAISE DOIT ÊTRE INSTITUÉ.

Notre Syndicat considère que le texte en l'état est susceptible d'engendrer des dérives et qu'un nombre important de films d'initiative française soit réalisé dans une langue étrangère et notamment en version anglaise au motif d'accéder au marché international.

Cet amendement doit préciser que :

- *pour les films d'initiative française réalisés dans une langue étrangère et admis au bénéfice du Crédit d'impôt,*

*indépendamment de l'application de l'abattement sur le Fonds de soutien des 20 points réglementaires relatifs à la langue,
soit précisé que le Fonds de soutien généré par l'exploitation de ces films ne peut être investi que dans des films d'initiative française tournés en version originale française.*

Les enjeux ne sont pas seulement économiques et sociaux, ils sont aussi culturels et conditionnent l'existence et le rayonnement de notre Industrie cinématographique.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE AUX PARLEMENTAIRES

CRÉDIT D'IMPÔT CINÉMA

En vue de l'adoption par les parlementaires des dispositions relatives au relèvement du plafond et du montant du Crédit d'impôt, le SNTPTCT leur a adressé le communiqué suivant :

Vu les délocalisations systématiques supprimant notamment les emplois des ouvriers et techniciens sur les films d'initiative française :

- où les producteurs et les coproducteurs que sont les sociétés de diffusion de télévision délocalisent et expatrient les tournages,
- pour mettre à profit le bénéfice des crédits d'impôts étrangers, et notamment celui des tax-shelters en Belgique,
- et qui consistent à exporter et expatrier à l'étranger des dizaines de millions d'euros de dépenses :
 - exportées et expatriées les dépenses d'emploi des ouvriers et techniciens,
 - exportés et expatriés les salaires des ouvriers, des techniciens, des artistes, et des impôts afférents,
 - exporté et expatrié le paiement des cotisations sociales,
 - exportés et expatriés les coûts de la construction des décors, de la réalisation des costumes, de l'activité de nos Industries techniques et de nos studios,

Le projet de loi de finance adopté par le Gouvernement constitue pour la Production cinématographique le moyen d'assurer et de garantir en France l'existence sociale et professionnelle des ouvriers et des techniciens, et artistes qui concourent à la notoriété du Cinéma français et au maintien de l'activité de nos entreprises d'Industries techniques :

- le crédit d'impôt n'étant plus plafonné aux seuls films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros et 7 millions d'euros au 1^{er} janvier 2016,
- et réévaluant le taux de crédit d'impôt de 20 à 30 %,

instituera pour la production cinématographique française une mesure mettant un terme à la concurrence financière fiscale existant au détriment de la France.

Rappelons qu'1 euro de crédit d'impôt génère 11 euros d'activité et génère 3 euros en impôts et en charges sociales. Et que le code des impôts plafonne à moins de 1 million d'euros la rémunération des artistes, des réalisateurs et des producteurs prise en compte dans le crédit d'impôt.

Dans le texte du projet de loi de finance, il est précisé que le Crédit d'impôt s'applique – sous certaines conditions – aux films tournés dans une langue étrangère. Préalablement, le Crédit d'impôt national réservait son application aux seuls films tournés en langue originale française.

Nous considérons que les tournages en version originale française doivent demeurer et être préservés comme élément institutionnel et réglementaire du Fonds de soutien et de l'expression du cinéma français.

Le Fonds de soutien institué par l'État après la Libération a constitué et constitue le fondement institutionnel, économique et financier de l'existence de notre Industrie de production cinématographique et du rayonnement du Cinéma français.

Aussi, nous considérons qu'il est indispensable de compléter le texte actuel du projet de loi de finance par la disposition suivante :

- **pour les films d'initiative française réalisés en langue étrangère, le Fonds de soutien généré par l'exploitation de ces films ne peut être investi que dans des films tournés en version originale française.**

Les enjeux sont économiques et sociaux, mais aussi culturels et conditionnent le rayonnement du Cinéma français en Europe et dans le monde.

Nous remercions Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, d'adopter sans réserve le projet de loi de finance relatif au crédit d'impôt cinéma et l'amendement sauvegardant le tournage des films d'initiative française en version originale française.

Paris, le 12 octobre 2015

LA RÉFORME DU FONDS DE SOUTIEN ?

La principale revendication du SNTPCT :

Mettre un terme aux pratiques des producteurs qui excluent de l'emploi les ouvriers et techniciens résidents français sur les films

Après des années d'action, la Présidente du CNC acquiesce aux demandes du SNTPCT et a décidé de :

- mettre en place une concertation en vue de réformer la réglementation du Fonds de soutien et ré-instituer l'emploi des ouvriers et techniciens sur les films d'initiative françaises.

La réforme de la réglementation déterminant les montants du Fonds de soutien aux producteurs et, en particulier, la réforme de la grille des 100 points doit rétablir l'emploi des ouvriers et des techniciens et relocaliser les tournages sur le territoire français.

Depuis des années, le SNTPCT a dénoncé les dérives que l'actuelle réglementation instituée en 1999 a générée et qui a pris des proportions sans limites avec les dispositions de crédits d'impôts et tax-shelters qui ont été mises en œuvre par les pays étrangers et, en particulier, par la Belgique.

Compte tenu de cette situation, nous avons adressé en mars 2015 deux courriers à Mme la Présidente du CNC pour lui demander d'engager une concertation en vue de réformer la réglementation actuellement en vigueur du Fonds de soutien.

Suite à la lettre qu'elle nous a adressée le 11 juin 2015 (voir [lettre syndicale n°70](#)), elle a confié au Directeur général d'UGC, M. Alain SUSSFELD, une mission en vue d'établir et de soumettre des propositions de réformes de la réglementation actuellement en vigueur.

Des propositions de réforme : quelles propositions de réforme ?

Nous étudierons avec une grande attention les propositions qui seront faites : celles-ci doivent ré-instituer et garantir l'emploi des ouvriers et des techniciens sur les films.

LES PROPOSITIONS DU SNTPCT

LES DIFFÉRENTES MAJORATIONS DU FONDS DE SOUTIEN DOIVENT ÊTRE INCITATIVES QUANT À L'EMPLOI

Il est indispensable de réassigner le rôle institutionnel du Fonds de soutien sur

l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français et sur le recours aux industries techniques :

- **la majoration de 25 % du montant de soutien financier** investi dans la production d'un nouveau film doit s'appliquer aux films qui totalisent au moins 75 points, au lieu de 64 dans le barème des 100 points, étant entendu que les points relatifs à la langue de tournage ne peuvent être comptabilisés pour parvenir à ce seuil.
- **la majoration de 5% du Fonds de soutien investi pour les films qui obtiennent 85 points** ne doit s'appliquer qu'aux films qui totalisent respectivement la totalité des points correspondant au chapitre « techniciens collaborateurs de création », et la totalité des points pour la rubrique « ouvriers et équipe de construction »,
- **réinstaurer dans les Accords de coproduction** un strict équilibre concernant le nombre d'emploi des techniciens, des ouvriers de tournage, des ouvriers de construction de décors, et des dépenses, proportionnellement aux apports de chacun des pays coproducteurs.

Dans le cas de postes non pourvus, ces points ne peuvent être validés qu'en répartissant le nombre de postes non pourvus proportionnellement à l'apport de chacun des coproducteurs.

Tout film faisant l'objet d'une coproduction ne peut être agréé au bénéfice du Fonds de soutien qu'à la condition d'être validé par chacun des pays coproducteurs.

Tout recours à une entreprise de production étrangère, réalisé en dehors des accords de coproduction bilatéraux ou de l'accord de coproduction européen, doit être considéré comme nul et non avenu, et ne saurait faire l'objet d'un agrément.

Un tel recours s'assimile à un « prêt de main d'œuvre » effectué par le producteur auprès d'une entreprise étrangère ; – prêt de main-d'œuvre – qui est prohibé par le Code du travail sur le territoire français.

- **Que soit prohibée**, sous réserves des dispositions européennes sur la libre circulation des travailleurs, l'expatriation sociale des emplois des ouvriers et des techniciens résidents français, sous pavillon social d'une entreprise d'un pays étranger.

Seuls peuvent être considérés comme expatriés, les salariés français résidents sociaux et fiscaux dans un pays étranger.

REDÉFINIR LA RÉPARTITION ET LE NOMBRE DE POINTS FIXÉS POUR CHACUNE DES RUBRIQUES DE LA GRILLE DES 100 POINTS DU BARÈME DU SOUTIEN FINANCIER

À CET EFFET, IL CONVIENT :

- **D'intégrer** des fonctions qui aujourd'hui sont absentes de la grille des 100 points.
- **D'augmenter** le nombre de points :
 - **de la rubrique – techniciens et collaborateurs de création** – en portant ce nombre à 19 points correspondant à 19 fonctions au lieu des 14 existant actuellement.
 - **de la rubrique – ouvriers, équipes de tournage** –, en portant ce nombre à 6 points correspondant à 6 fonctions au lieu des 4 existant actuellement,
 - **de la rubrique – ouvriers, équipes de construction** –, en portant ce nombre à 3 points au lieu des 2 existant actuellement,

soit un total de 29 points au lieu des 20 points existant actuellement.

Ces neuf points supplémentaires seront imputés respectivement sur la rubrique « Entreprise de production déléguée » 3 points au lieu de 10 et sur la rubrique « Rôles secondaires et petits rôles », 8 points au lieu de 10.

Fixer spécifiquement trois points pour le tournage en studio agréé.

Répartition du nombre de points que nous proposons, rubrique par rubrique :

- **RUBRIQUE « ENTREPRISES DE PRODUCTION DÉLÉGUÉES » : 3 points au lieu de 10**
- **RUBRIQUE « LANGUE DE TOURNAGE » :inchangé, 20 points**
- **RUBRIQUE « AUTEURS » :inchangé, 10 points**
 - Réalisateurinchangé : 5 points
 - Auteur adaptateur dialoguisteinchangé : 4 points
 - Compositeurinchangé : 1 point
- **RUBRIQUE « ARTISTES INTERPRÈTES » :18 points au lieu de 20**
 - Rôles principaux.....inchangé : 10 points
 - Rôles secondaires et petits rôles8 points au lieu de 10

- **RUBRIQUE « TECHNICIENS ET COLLABORATEURS DE CRÉATION » : Un total de 19 points au lieu des 14 existant actuellement**
 - **Rubrique réalisation :**
 - « 1^{er} Assistant Réalisateur » :1 point,
 - « Scripte » :1 point.
 - **Rubrique administration - régie :**
 - « Directeur de production » :1 point,
 - « régisseur général » :1 point.
 - **Rubrique Prises de vues :**
 - Directeur de la photographie :1 point,
 - Cadreur :1 point,
 - 1^{er} assistant opérateur :1 point.
 - **Rubrique Décoration :**
 - Chef décorateur :1 point,
 - 1^{er} Assistant décorateur :1 point.
 - **Rubrique Son :**
 - Ingénieur du son :1 point,
 - Assistant du son :1 point.
 - **Rubrique Maquillage :**
 - chef maquilleur :1 point.
 - **Rubrique Montage – nous proposons 3 points au lieu des 2 existants :**
 - Chef monteur image :1 point,
 - Chef monteur son :1 point,
 - Assistant monteur :1 point.

NOUVELLES RUBRIQUES

- **Rubrique mixage :**
 - Mixeur :1 point.
- **Rubrique Costumes :**
 - Créateur de costumes :1 point,
 - Chef costumier :1 point.
- **Rubrique coiffure :**
 - Chef coiffeur :1 point.
- **RUBRIQUE « OUVRIERS – ÉQUIPE TOURNAGE – »**

Un total de 7 points au lieu des 4 existant actuellement, dont :

 - Chef Électricien :2 points,
 - Équipe Électriciens :1 point,
 - Conducteur de groupe :1 point,
 - Chef Machiniste :2 points,
 - Équipe Machinistes :1 point.

- **RUBRIQUE « OUVRIERS – ÉQUIPE DE CONSTRUCTION – »**
 - **Un total de 3 points au lieu des 2 existant actuellement, dont :**
 - Chef constructeur :1 point,
 - Chef peintre :1 point,
 - Ouvriers de construction :1 point,

à condition que les montants des rémunérations correspondantes, pour les films d'initiative française, soient majoritaires.

- **RUBRIQUE « TOURNAGE ET POST-PRODUCTION »**
 - **Tournage sur le territoire français – total inchangé 5 points, dont :**
 - Tournage en studio agréé :3 points,
 - Tournage sur le territoire français2 points.

 - **« Loueurs de matériel » : Inchangé 5 points :**
 - Matériel prise de vues :2 points,
 - Matériel d'éclairage :2 points,
 - Matériel de machinerie :1 points.

 - **« post-production image (laboratoire et effets spéciaux) » : 5 points.**
 - Salle de montage1 point
 - Laboratoire2 points
 - Effets spéciaux2 points

 - **« post-production son (mixage de la V.O.) » : 5 points.**
 - Auditorium de mixage3 points
 - Auditorium d'enregistrement1 point
 - Salle de montage1 point

LES NÉGOCIATIONS ?

Dans le cadre de la réforme, il est indispensable de redéfinir les différents intitulés correspondant à la fiche – devis –, ainsi qu'à celle relative au – plan de financement –.

SOUTIEN DISTRIBUTEUR ?

Nous proposons également, qu'en ce qui concerne les films de coproduction minoritaires français, une pondération relative au montant du soutien distributeur puisse être instituée. En effet, un film qui ne comporte artistiquement et techniquement aucun élément français ne saurait bénéficier d'un soutien distributeur égal à la distribution d'un film comportant des éléments artistiques et techniques français.

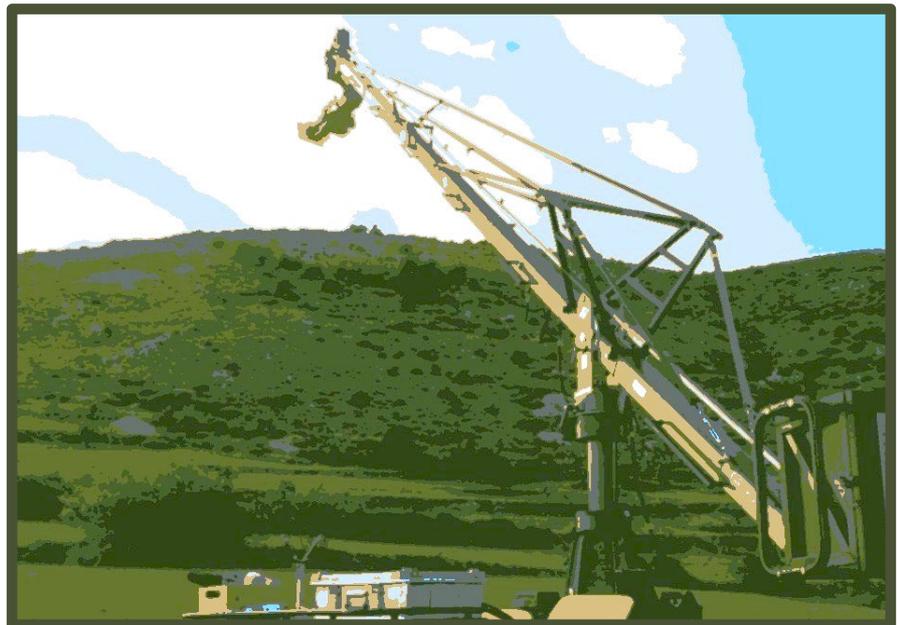
LA CONCURRENCE FISCALE ?

La concurrence économique sur les dépenses d'emploi résultant des disparités fiscales en matière de crédit d'impôt et de tax-shelters, existant entre la France et les pays étrangers, ne doit pas permettre au producteur délégué de remettre en cause l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français et de pouvoir bénéficier du Fonds de soutien (investissement et génération) sans qu'un abattement spécifique sur le Fonds de soutien soit institué afin de dissuader les producteurs de supprimer l'emploi sur les films d'initiative française au profit du coproducteur minoritaire étranger.

Paris, le 12 novembre 2015

La réforme doit mettre un terme à la situation actuelle qui exclut de l'emploi et relègue au chômage ou au RSA trop d'ouvriers et de techniciens.

NOUS VOULONS VIVRE DE L'EXERCICE DE NOS PROFESSIONS



NÉGOCIATIONS D'ACCORDS RELATIFS AUX CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE ?

LE SNTPCT PROPOSE D'INSTITUER UNE PRIORITÉ DE RÉEMBAUCHE

À cet effet le SNTPCT a adressé deux courriers, avec copie à la Direction Générale du Travail :

- l'un à Mme la Présidente de la Commission Mixte de la Production de films d'animation,
 - l'autre à M. le Président de la Commission Mixte de la production audiovisuelle
- Dans ces courriers nous proposons qu'une – priorité de réembauche – soit instituée :
- dans le cadre de la réalisation de la même émission récurrente de télévision,
 - ou dans le cadre de la production de séries d'animation.

Il s'agit de mettre un terme aux pratiques abusives de successions de contrats et au turn-over de l'emploi des techniciens.

Il convient d'assurer aux techniciens une garantie de continuité d'emploi dans le cadre de la même émission ou d'une même série d'animation.

- D'ailleurs, dans la liste des titres de fonctions, nous proposons d'ajouter des suffixes :
- « film » pour la production de films de télévision
 - « AV » pour la production d'émissions de télévision
 - « animation » pour la production de films d'animation,
- afin que Pôle-emploi ne puisse procéder à des radiations sur le fondement de titres de fonctions génériques.

Exemple :

- *Qu'un **électricien de prise de vues** ne puisse être confondu avec un **électricien du bâtiment**,*
- *Qu'un **animateur de films d'animation** ne puisse être confondu avec un **animateur de centre de loisirs**.*

À ce jour, l'USPA, le SPECT et le SPFA ne sont guère enclins à prendre en compte les propositions du SNTPCT, mais les négociations se poursuivent.

PRODUCTION AUDIOVISUELLE - copie du courrier adressé à M. le Président de la Commission mixte :

Paris, le 3 octobre 2015

***M. le Président de la Commission Mixte
des négociations de la liste des métiers et des titres de fonctions
et des conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée
d'Usage dans la Production audiovisuelle***

Dans le cadre des négociations des titres de fonctions et des conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée d'Usage dans la production audiovisuelle, veuillez trouver ci-après nos remarques et propositions :

Le titre 1er « champ de la Convention collective de la Production audiovisuelle » précise qu'elle s'applique aux entreprises dont activité principale relève notamment à l'époque des codes 921-A et 922-B de la nomenclature NAF. Ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif.

Le code 921-A « production de films pour la télévision » s'applique :

« à la production et à la réalisation de films de tous types séries, téléfilms, qu'elle qu'en soit la durée, destinée à la diffusion télévisuelle. »

Le code 922-B « production de programmes de télévision » s'applique :

« à la production de programmes de télévision sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information. »

Le champ d'activité de la convention collective de la production audiovisuelle distingue deux branches d'activité dont la finalité économique est spécifique à chacune d'elles.

La nature des emplois des salariés assurant la production de films de télévision et de ceux assurant la captation d'émissions pour la télévision est spécifique à l'une et à l'autre de ces deux branches d'activités.

Elle relève de qualifications professionnelles qui relèvent d'une technologie différente et de connaissances professionnelles et de responsabilités différentes.

Ces fonctions ne sont pas des fonctions polyvalentes et relèvent de deux marchés de l'emploi séparés qui ne se confondent pas.

La production d'œuvres de télévision est une activité qui relève de l'encadrement réglementaire du CNC et dont l'activité est déterminée par la durée de réalisation de chacune des œuvres qui se déroule sur une durée continue de quelques semaines.

La production d'émissions de télévision qui consiste en la captation d'émissions de télévisions diffusées en direct ou en différé, est une activité qui s'effectue sur de courtes périodes limitées à la captation de l'émission et/ou à la réalisation d'émissions récurrentes et successives qui font l'objet d'une diffusion journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

Soulignons que dans la liste des 193 titres de fonctions référencés dans le règlement de l'Annexe VIII – Production audiovisuelle –, les titres de fonctions afférents à ces deux activités sont actuellement distingués et dédoublés :

- les uns sont suivis du qualificatif : « spécialisé », les autres non - exemple : 2^{ème} assistant décorateur spécialisé / 2^{ème} assistant décorateur :*
- Ceux non suivis du qualificatif « spécialisé » correspondent à la liste des fonctions de la production d'émissions de télévision,*
- Ceux suivis du qualificatif « spécialisé » concernent les titres de fonctions de la production de films de télévision.*

Compte tenu qu'il s'agit de métiers, de fonctions différentes, spécifiques et non polyvalentes et que ces deux branches d'activité constituent deux marchés de l'emploi distincts, nous proposons de ré-ordonner ces titres de fonctions en faisant suivre ceux-ci :

- soit du suffixe « audiovisuel » pour la production d'émissions de télévision,**
- soit du suffixe « films » pour la production de films de télévision**

- Ci-après en annexe les listes respectives des titres de fonctions que nous proposons.

Indépendamment de la question des titres de fonctions, nous demandons l'ouverture d'une négociation d'un Avenant à la Convention collective instituant, conformément aux dispositions du code du travail, des définitions de fonctions propres à chacune de ces deux branches d'activité et une classification professionnelle propre à chacune de ces deux branches d'activités.

À cet effet, la proposition de définitions de fonctions pour une partie de la liste de fonctions éligibles au contrat à durée déterminée d'usage, établie par le collège employeurs ne saurait recueillir notre assentiment.

En effet, le texte des définitions de fonctions proposé fond et confond indistinctement des fonctions qui relèvent de connaissances spécifiques aux technologies utilisées qui ne sont en aucun cas polyvalentes aux deux branches d'activité.

De telles définitions sont susceptibles d'engendrer des situations conflictuelles pouvant être préjudiciables tant à l'employeur qu'au technicien, notamment en cas de modification du contrat de travail.

Il s'agit également d'identifier précisément les fonctions professionnelles qui sont spécifiques et inhérentes à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage et spécifiques et inhérentes à la réalisation de films de télévision, spécifiques et inhérentes à la réalisation d'émissions de télévision, afin d'exclure la possibilité d'employer des salariés en profitant du flou des fonctions dont l'activité est liée à l'activité permanente de l'entreprise.

Exemple : on ne saurait confondre une secrétaire de production et la fonction d'une secrétaire liée à l'activité permanente de l'entreprise. Cette dernière n'ayant pas à être employée sous contrat à durée déterminée d'usage mais sous contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée de droit commun, cette fonction relevant de l'activité interprofessionnelle de l'emploi.

Indépendamment de ces propositions, la question des conditions de recours à des emplois sous contrats à durée déterminée d'usage ne se pose pas dans les mêmes termes selon qu'il s'agisse de la production de films de télévision ou de la production d'émissions de télévision.

Pour ce qui concerne la production de films de télévision, le recours au contrat d'usage est dûment fondé. En effet, les techniciens de la Production de films de télévision sont engagés pour la durée de réalisation d'un film. Complémentairement, certains techniciens peuvent être engagés ponctuellement, en renfort de l'équipe.

Pour ce qui concerne la production d'émissions de télévision, le recours au contrat d'usage revêt différentes formes.

Les emplois et les durées d'emploi peuvent relever de la durée de la réalisation ponctuelle d'une émission, exemple : les victoires de la musique, émission spéciale jour de l'an...

Dès lors, les contrats sont conclus pour une durée déterminée de quelques jours et sont tout à fait légitimes.

Ou les emplois concernent une série d'émissions inscrites dans une grille de programmes, leur réalisation pouvant faire l'objet d'une interruption.

Nous considérons dans ce cas qu'une priorité de réembauche dans la même fonction doit figurer dans le contrat de travail, afin de mettre un frein aux pratiques de turn-over existant actuellement.

Il doit être précisé que, sauf une indisponibilité du technicien, en cas de refus de réembauche par l'entreprises de production, celle-ci sera tenue de verser aux techniciens concernés une indemnité proportionnelle à la durée de l'emploi cumulée, effectuée dans l'entreprise dans le cadre de ladite émission. Au terme de l'émission, cette indemnité ne sera pas due.

Nous pensons que pour que cette indemnité joue pleinement son rôle, elle doit être égale au montant de l'indemnité de précarité fixée par le Code du travail pour les contrats à durée déterminée de droit commun.

Il s'agit, tout en tenant compte de la réalité économique et professionnelle de l'entreprise d'instituer une garantie et une continuité d'emploi pour les techniciens.

Il s'agit également d'identifier et de distinguer les fonctions professionnelles spécifiques et inhérentes à la Production de films de télévision et à la réalisation d'émissions de télévision et au recours au contrat à durée déterminée d'usage, l'absence de définitions de fonctions ou l'imprécision des définitions de fonctions étant sources d'abus.

Nous pensons que nos propositions sont conformes aux objectifs de la négociation instituée par le Gouvernement afin de réguler et mieux encadrer les conditions actuelles de recours au Contrat à durée déterminée d'usage.

Monsieur le Président, nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agrèer...

Pour la Présidence...

PS : Nous communiquerons pour information copie de la présente à l'ensemble des Organisations siégeant à la CMP

LISTE DES TITRES DE FONCTIONS PROPRES ET SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION DE FILMS DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRES DE TÉLÉVISION							
1	1 ^{er} assistant du son perchiste -film -	14	Assistant adjoint à la réalisation - film -	27	Chef électricien prise de vues - film -	40	Comptable de production - film -
2	1 ^{er} assistant décorateur - film -	15	Assistant adjoint à la régie -film -	28	Chef machiniste décor - film -	41	Conducteur de groupe film
3	1 ^{er} assistant monteur - film -	16	Assistant de postproduction -film	29	Chef machiniste prise de vues - film -	42	Conseiller technique à la réalisation - film -
4	1 ^{er} assistant opérateur de prises de vues - film -	17	Assistant de production - film -	30	Chef maquilleur - film -	43	Coordinateur d'écriture - film -
5	1 ^{er} assistant réalisateur - film -	18	Assistant décorateur adjoint - film -	31	Chef menuisier de décor - film	44	Costumier - film -
6	2 ^{ème} assistant décorateur - film -	19	Assistant retour image - film -	32	Chef monteur - film -	45	Créateur de costume - film -
7	2 ^{ème} assistant opérateur de prises de vues - film -	20	Assistant scripte - film -	33	Chef opérateur du son - film - - Ingénieur du son - film -	46	Décorateur peintre d'art - film -
8	2 ^{ème} assistant réalisateur - film -	21	Bruiteur - film -	34	Chef peintre de décor - film -	47	Directeur de la distribution - film -
9	2 ^{ème} assistant du son - film -	22	Cadreur - film - / Opérateur prise de vues - film -	35	Chef serrurier de décor - film -	48	Directeur de la photographie - film -
10	2 ^{ème} assistant monteur - film -	23	Chef constructeur - film -	36	Chef staffeur de décor - film -	49	Directeur de production - film -
11	Accessoiriste - film -	24	Chef costumier - film -	37	Chef tapissier - film -	50	Directeur des dialogues - film -
12	Administrateur de production - film -	25	Chef décorateur - film -	38	Coiffeur - film -	51	Dresseur - film -
13	Animatronicien -film -	26	Chef électricien décor - film -	39	Coiffeur Perruquier - film -	52	Électricien décor - film -

LISTE DES TITRES DE FONCTIONS PROPRES ET SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION DE FILMS DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRES DE TÉLÉVISION

53	Électricien prise de vues - film -	62	Menusier-traceur de décor - film -	71	Réalisateur - film -	80	Scripte - film -
54	Ensemblier-Décorateur - film -	63	Mixeur - film -	72	Régisseur - film - / Responsable des repérages - film -	81	Secrétaire de production - film -
55	Étalonneur - film -	64	Opérateur prise de vues spécialisé steadicameur - film -	73	Régisseur adjoint - film -	82	Serrurier de décor - film -
56	Habilleur - film -	65	Peintre de décor - film -	74	Régisseur d'extérieurs - film -	83	Staffeur de décor - film -
57	Machiniste décor - film -	66	Peintre en lettres de décor - film -	75	Régisseur général - film -	84	Storyboarder - film -
58	Machiniste prise de vues - film -	67	Peintre faux bois et patine de décor - film -	76	Régulateur de stationnement - film -	85	Superviseur effets spéciaux numériques - film -
59	Maçon de décor - film -	68	Photographe de plateau - film -	77	Répétiteur - film -	86	Tapissier - film -
60	Maquilleur - film -	69	Producteur exécutif - film -	78	Responsable des enfants - film -	87	Toupilleur de décor - film -
61	Maquilleur coiffeur effets spéciaux - film -	70	Prothésiste - film -	79	Rippeur - film -		

LISTE DES TITRES DE FONCTIONS PROPRES ET SPÉCIFIQUES À LA RÉALISATION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

1	1 ^{er} assistant décorateur - AV -	32	Chauffeur de salle - AV -	62	Directeur de jeux - AV -	92	Opérateur Prise de Vues - AV -
2	1 ^{er} assistant opérateur de prises de vues - AV -	33	Chef constructeur - AV -	63	Directeur de la distribution - AV -	93	Opérateur régie vidéo - AV -
3	1 ^{er} assistant réalisateur - AV -	34	Chef costumier - AV -	64	Directeur de la photographie - AV -	94	Opérateur spécialisé Steadicam - AV -
4	1 ^{er} assistant du son - AV -	35	Chef de plateau/Régisseur de plateau - AV -	65	Directeur de la postproduction - AV -	95	Opérateur synthétiseur - AV -
5	2 ^{ème} assistant décorateur - AV -	36	Chef décorateur - AV -	66	Directeur de production - AV -	96	Peintre de décor - AV -
6	2 ^{ème} assistant opérateur de prises de vues - AV -	37	Chef éclairagiste - AV -	67	Directeur de programmation - AV -	97	Perchiste - AV -
7	2 ^{ème} assistant réalisateur - AV -	38	Chef machiniste - AV -	68	Directeur de sélection - AV -	98	Pointeur - AV -
8	Accessoiriste - AV -	39	Chef maquilleur - AV -	69	Documentaliste - AV -	99	Préparateur de question - AV -
9	Adjoint à l'assistant de production - AV -	40	Chef menuisier de décor - AV -	70	Doublure lumière - AV -	100	Producteur artistique - AV -
10	Adjoint à l'assistant du son - AV -	41	Chef monteur - AV -	71	Éclairagiste - AV -	101	Programmeur artistique d'émission - AV -
11	Adjoint à l'assistant réalisateur plateau - AV -	42	Chef opérateur prise de vues - AV -	72	Enquêteur - AV -	102	Pupitreur lumière - AV -
12	Administrateur de production - AV -	43	Chef opérateur du son - AV - / Ingénieur du son - AV -	73	Ensemblier-décorateur - AV -	103	Réalisateur - AV -
13	Aide de plateau - AV -	44	Chef peintre de décor - AV -	74	Étalonneur - AV -	104	Recherchiste - AV -
14	Animateur d'émission - AV -	45	Chef serrurier de décor - AV -	75	Habilleur - AV -	105	Régisseur adjoint - AV -
15	Assistant d'émission - AV -	46	Coiffeur - AV -	76	Illustrateur sonore - AV -	106	Régisseur d'extérieurs - AV -
16	Assistant de postproduction - AV -	47	Coiffeur perruquier - AV -	77	Ingénieur de la vision - AV -	107	Régisseur général - AV -
17	Assistant de production - AV -	48	Collaborateur artistique - AV -	78	Ingénieur de la vision adjoint - AV -	108	Régulateur de stationnement - AV -
18	Assistant lumière - AV -	49	Collaborateur de sélection - AV -	79	Intervenant - AV -	109	Responsable d'enquête - AV -
19	Assistant monteur - AV -	50	Comptable de production - AV -	80	Machiniste - AV -	110	Responsable de questions - AV -
20	Assistant monteur adjoint - AV -	51	Conducteur de groupe - AV -	81	Machiniste décor - AV -	111	Responsable de recherche - AV -
21	Assistant réalisateur plateau - AV -	52	Conformateur - AV -	82	Maquilleur - AV -	112	Scripte - AV -
22	Assistant régisseur adjoint - AV -	53	Conseiller artistique d'émission - AV -	83	Menusier-traceur de décor - AV -	113	Secrétaire de production - AV -
23	Assistant scripte - AV -	54	Constructeur - AV -	84	Mixeur en direct - AV -	114	Serrurier de décor - AV -
24	Assistant son - AV -	55	Coordinateur d'émission - AV -	85	Monteur - AV -	115	Styliste - AV -
25	Blocker / rigger - AV -	56	Costumier - AV -	86	Opérateur de voies - AV -	116	Tapissier décorateur - AV -
26	Cadreur - AV -	57	Créateur de costume - AV -	87	Opérateur effets temps réel - AV -	117	Technicien instrument / backliner - AV -
27	Chargé d'enquête/recherche - AV -	58	Décorateur - AV -	88	Opérateur magnétoscope - AV -	118	Technicien truquiste - AV -
28	Chargé de postproduction - AV -	59	Décorateur peintre d'art - AV -	89	Opérateur magnéto ralenti - AV -	119	Technicien vidéo - AV -
29	Chargé de production - AV -	60	Dessinateur en décor - AV -	90	Opérateur playback - AV -	120	Toupilleur de décor - AV -
30	Chargé de sélection - AV -	61	Directeur artistique - AV -	91	Opérateur Prise de Son - AV -	121	Vidéographe - AV -
31	Chauffeur - AV -						

Paris, le 30 septembre 2015

**Mme la Présidente de la Commission Mixte
des négociations de la liste des métiers et des titres de fonctions
et des conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée
d'Usage dans la Production de films d'animation**

Madame la Présidente,

Dans le cadre des négociations des titres de fonctions et des conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée d'Usage dans la production de films d'animation et en vue de la réunion du 7 octobre 2015, veuillez prendre connaissance de nos remarques et propositions :

Dans le cadre de la réglementation actuelle de l'Annexe VIII « production de films », vu l'absence d'un code NAF particulier à la production de films d'animation, les quatre codes NAF répertoriés doivent rester inchangés (59-11A, 59-11B, 59-11C, 59-12Z).

L'activité des salariés et les 116 titres de fonctions actuellement répertoriés dans le champ d'application de l'Annexe VIII doivent être maintenus.

Nous proposons que ces titres soient suivis du suffixe « animation » afin que ces titres de fonctions de l'animation ne puissent se confondre avec des fonctions relevant d'autres secteurs d'activité et d'une appellation de titre identique.

Ils doivent correspondre à la liste fixée dans les barèmes salariaux des salariés engagés sous contrat à durée déterminée dit d'usage, fixés à l'article 32-2 du Titre VII de la Convention collective et qui sont ceux référencés dans le texte actuel de l'Annexe VIII.

S'il y a lieu, éventuellement, à considérer que certains de ces titres de fonctions n'ont plus lieu d'être, ou que certains pourraient y être ajoutés, ceci doit faire l'objet de la négociation d'un Avenant à la Convention collective qui instituera une définition de fonction et un salaire minimum correspondant à chacun de ces nouveaux titres.

Aussi nous considérons que le document de travail du collège employeurs qui fait état d'une proposition de réorganisation de la liste des fonctions éligibles au Contrat à Durée Déterminée d'Usage ne saurait s'inscrire dans la liste des travaux de la présente Commission.

Leur proposition a pour objet de remettre en cause les dispositions de la Convention collective, tant sur la liste des titres de fonctions, des définitions de fonctions correspondant à ceux-ci et des salaires minima référencés à chacun de ceux-ci.

Cette proposition aurait pour effet de remettre en cause les dispositions conventionnelles obligatoires fixées par le Code du travail dans le cadre des Conventions collectives.

Cette démarche ne saurait recueillir notre assentiment.

Indépendamment de ces premières remarques, la question des conditions du recours au contrat à durée

Déterminée d'usage est essentielle dans ces négociations.

Il s'agit d'examiner des moyens réglementaires pour mettre un terme ou un frein aux abus pratiqués actuellement.

À cet effet, nous proposons – de manière non exhaustive – que soient retenues les dispositions qui suivent :

- *Bien sûr les contrats de travail doivent, comme c'est le cas, impérativement mentionner qu'il s'agit de Contrats de travail à Durée Déterminée d'Usage.*

Seuls les salariés engagés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'usage et au titre de l'une des fonctions répertoriées dans l'Annexe VIII sont assujettis aux dispositions de la réglementation de l'annexe VIII et de la réglementation concernant les Congés Spectacles.

- *Les contrats à durée déterminée de droit commun ou les contrats à durée indéterminés relèvent du règlement général de l'Assurance-chômage et des dispositions générales du Code du travail en ce qui concerne leur exécution.*

Les contrats à durée déterminée d'usage doivent préciser l'objet de ce recours et préciser le titre de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique ou, s'il s'agit d'une séquence d'animation devant être insérée dans une œuvre, le titre de celle-ci.

- *Doivent être précisés également le titre de fonction, le montant du salaire, la date de début du contrat et la durée prévisionnelle de celui-ci.*

- *Dans le cadre de la continuité de réalisation d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique, l'emploi ne peut faire l'objet d'une succession de contrats qui s'enchaînent les uns les autres.*

- **Dans le cas d'une série où, pour des raisons techniques ou artistiques, une interruption de la réalisation interviendrait entre des épisodes, une priorité de réembauche dans la même fonction doit être instituée dans le contrat de travail.**

Sauf indisponibilité du technicien, en cas de refus de réembauche par les producteurs sur un autre épisode, celui-ci sera tenu de verser au technicien concerné une indemnité proportionnelle à la durée de l'emploi effectuée dans l'entreprise dans le cadre de la série.

Nous considérons que cette indemnité, afin d'être dissuasive, devrait être égale au montant de l'indemnité de précarité fixée par le Code du travail pour les contrats à durée déterminée de droit commun.

- *Pour certaines fonctions – conception, production – le contrat peut être conclu pour la durée de réalisation d'un pilote et doit stipuler que le technicien engagé pour la réalisation de ce pilote sera engagé pour la réalisation du film ou de la série.*

La particularité de la production de films d'animation est constituée par une réalisation qui s'étale sur plusieurs mois. Aussi notre proposition vise à mettre un frein aux pratiques de turn-over actuelles qui nuisent non seulement aux conditions de travail et d'emploi des techniciens de l'animation mais aussi à la qualité technique et artistique des films et séries et la notoriété du cinéma d'animation.

Nous voulons croire que nos propositions s'inscrivent dans les objectifs de la négociation instituée par le Gouvernement afin de réguler et mieux encadrer les conditions de recours au Contrat à durée déterminée d'usage.

Madame la Présidente, nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...

P.S. : Nous communiquons copie de la présente à l'ensemble des Organisations siégeant à la CMP.

Hommage à Michèle ANDREUCCI

Michèle ANDREUCCI nous a quittés.

D'une grande notoriété professionnelle, elle a collaboré en qualité de scripte à un nombre très important de films et de téléfilms.

Membre assidue de notre Syndicat, nous lui rendons hommage et adressons à sa famille nos sincères condoléances.

Paris, le 4 décembre 2015

Hommage à Gilbert DUHALDE

Cadreur d'un grand talent, Gilbert DUHALDE nous a quittés.

Il a assuré le cadrage de l'image pour un grand nombre réalisateurs, notamment Volker Schlöndorff, Claude Miller, Alain Resnais, Yves Robert, Alexandre Arcady, Alain Cavalier, André Techiné, Alain Jessua, Bob Swaim...

Membre de notre Syndicat, considérant que la prise de vues était l'élément principal de l'expression d'un film, il était très attaché à l'existence spécifique de la fonction de cadreur sur les films.

Nous lui rendons hommage et saluons sa mémoire.

Nous adressons à sa famille nos sincères condoléances.

Paris, le 8 décembre 2015



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**